

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-après, adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 18 septembre 2013, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) afin d'ajuster la tarification à la suite de la création d'un régime particulier relatif au permis de réunion pour vendre, pour les personnes morales à but non lucratif qui souhaitent organiser un salon de dégustation ou une exposition pour faire une collecte de fonds afin de financer leurs activités de même que pour les participants à cet événement, soit les fabricants de boissons alcooliques qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou les fournisseurs de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec ou leur agent ou représentant. Aucun droit, eu égard à ces fabricants et fournisseurs, ne sera exigé par la Régie pour la délivrance d'un tel permis.

Le projet de règlement vise également à ajuster la tarification pour le permis de réunion autorisant à vendre des boissons alcooliques sur les lieux d'un salon ou d'une exposition lorsqu'il est délivré à l'agent ou le représentant d'une personne et que l'événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché des boissons alcooliques.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maîtresse Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à maîtresse Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Pour » par « Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, pour »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré au participant d'un salon de dégustation ou d'une exposition si cet événement est organisé par une personne morale sans but lucratif en application du deuxième alinéa de l'article 23.2 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r.5).

Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour vendre délivré à l'agent ou le représentant d'une personne en application du paragraphe 3^o de l'article 23.1 de ce règlement est de :

1^o 200 \$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de 7 ou moins;

2^o 400 \$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de 8 ou plus;

Par ailleurs, le droit payable prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder 5 fois le montant établi pour une journée d'exploitation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.